



**Midi Corrézien**  
Communauté de communes

**ARRETE N° 2018-26**  
**PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR**  
**MATERIELLE DE LA CARTE COMMUNALE**  
**D'ALTILLAC (AU LIEU-DIT LA RAUFIE)**

**Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien,**

*VU la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;*

*VU la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;*

*VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;*

*VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*

*VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme ;*

*VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L163-9 et R163-7 portant sur la rectification d'une carte communale pour erreur matérielle,*

*VU le code général des collectivités Territoriales ;*

*VU la carte communale d'Altillac approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et par arrêté préfectoral du 21 février 2007, et révisée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 janvier 2011 et par arrêté préfectoral du 26 janvier 2011;*

*VU les statuts en date du 26 décembre 2017 de la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;*

*VU la délibération du Conseil communautaire n°2017-197 du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN couvrant l'intégralité du territoire intercommunal à savoir le territoire de ses 35 communes membres,*

*VU la délibération du conseil municipal d'ALTILLAC en date du 27 avril 2018 sollicitant la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN pour corriger l'erreur matérielle de la carte communale au lieu-dit « La Raufie » section AS ;*

**CONSIDERANT** que la carte communale approuvée le 21 février 2007 et révisée le 26 janvier 2011 doit être rectifiée au lieu-dit « La Raufie », Section AS sur les parcelles suivantes, 328, 329, 330, 333 et 491, pour les motifs suivants :

- la carte communale de la commune d'Altillac comprend d'autres hameaux, identifiés comme des secteurs constructibles, de configurations similaires,
- le hameau concerné comprend des bâtiments bien antérieurs à l'élaboration de la carte communale, d'un grand intérêt architectural et pointés comme "bâti remarquable" dans le référencement du patrimoine culturel protégé et non protégé de la carte communale,
- le rapport de présentation de la carte communale identifie clairement comme enjeux de « préserver et mettre en valeur les bourgs et hameaux identitaires » et dont l'une des orientations est de promouvoir et renforcer la qualité architecturale des deux bourgs centres (Altillac-Haut et Altillac-Bas) et de l'ensemble des hameaux du territoire, au travers des extensions futures,
- la possibilité de valoriser les bâtiments situés dans ce hameau et développer de nouvelles activités.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Sur le secteur de « La Raufie » sur la commune d'Altiliac, section cadastrale AS, les parcelles suivantes, actuellement en zone N (secteur non constructible), :

- AS330 dans son intégralité
- AS328, AS329, AS333 et AS491 pour partie,

sont classées en secteur Ua1 (sous-secteur constructible à vocation du développement des activités industrielles artisanales et commerciales, sans création de sortie nouvelle sur RD 940).

### ARTICLE 2 :

La modification susvisée est conforme aux documents graphiques joints en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R163-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera transmis au Préfet et affiché pendant un mois :

- dans les 35 communes membres de la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN
- au siège de la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN, 5 rue Emile Monbrial – 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

### ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze,
- à la mairie d'Altiliac,
- au service instructeur du Département de la Corrèze.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 5 juin 2018  
Le Président,  
Alain SIMONET



*Le Président*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*